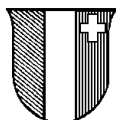


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 10 février 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 2 mars 2023
- délai de dépôt des signatures : 11 mai 2023



Loi modifiant la loi sur la police (LPol)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 27 juin 2022,
décède :

Article premier La loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, est modifiée
comme suit :

Collaboration à la
demande du
ministère public

Art. 39a (nouveau)

¹Lorsque cela est nécessaire pour garantir l'impartialité d'une enquête pénale, notamment lorsqu'elle est dirigée contre un membre de la police neuchâteloise, le ministère public peut demander la collaboration de policiers d'autres cantons. Ces derniers, nommément désignés en accord avec leur hiérarchie, disposent des mêmes prérogatives, selon leur grade, que les policiers neuchâtelois.

²Le procureur général précise les modalités de la collaboration par voie de directive.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
C. CHOLLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE